



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 586

"Règlement numéro 586 modifiant le règlement numéro 221 sur la circulation et le stationnement concernant les voies cyclables et les silencieux modifiés."

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 4 juillet 1995;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

L'article 27.1 du règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement tel que modifié, est à nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

"10 une bande directionnelle d'une largeur de 3,0 mètres sur la chaussée, du côté est de la rue des Lilas, entre le chemin des Forts et le boulevard de la Rive-Sud."

2° par l'ajout après le paragraphe 10 des paragraphes suivants:

"11) une bande bidirectionnelle de 2,50 mètres de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue Caron entre le boulevard de la Rive-Sud et la rue des Faisans; une interdiction de stationner aux heures prescrites est décrétée des deux côtés de la rue Caron entre les rues des Tourterelles et des Pinsons.

une bande unidirectionnelle de 1,50 mètre de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue Caron, entre les rues des Faisans et du Vieux-Fort;

12) une bande unidirectionnelle de 1,50 mètre de largeur sur la chaussée, du côté nord de la rue du Vieux-Fort, entre la rue Caron et le début du terre-plein.

13) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté nord de la rue des Rubis, entre la rue Thomas-Chapais et l'entrée de la piste cyclable située au sud-est de l'intersection du boulevard de la Rive-Sud.

14) une bande bidirectionnelle de 2,50 mètres de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue Hallé, entre le boulevard de la Rive-Sud et la rue Saint-Georges.

15) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté ouest de la rue Thomas-Chapais, entre les rues des Rubis et Fortin.

16) une bande bidirectionnelle de 2,50 mètres de largeur sur la chaussée, du côté ouest de la rue Fortin, entre les rues Thomas-Chapais et Martineau; une interdiction de stationner aux heures prescrites est décrétée des deux côtés de ce tronçon de rue.

17) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté nord de la rue Martineau, entre les deux extrémités de la rue Fortin;



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

2...

- 18) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté nord de la rue Fortin, entre les rues Martineau et Hallé; une interdiction de stationner aux heures prescrites est décrétée des deux côtés de la rue Fortin entre les rues Martineau et Camiré.
- 19) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue Lamartine, entre la limite sud du parc Lamartine et l'entrée de la piste cyclable située au sud-est de l'intersection du boulevard de la Rive-Sud.
- 20) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue du Bel-Air, entre le boulevard de la Rive-Sud et la rue Durand.
- 21) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée du côté sud de la rue Durand, entre les rues du Bel-Air et de Verdun;
- 22) une bande bidirectionnelle de 2,50 mètres de largeur sur la chaussée, du côté est de la rue de Verdun, entre la rue Durand et la limite sud du terre-plein de la rue de Verdun situé à l'intersection de la rue Saint-Georges;
- 23) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée du côté est de la rue Saint-Édouard, entre les rues de Châteauguay et de Carillon; une interdiction de stationner aux heures prescrites est décrétée des deux côtés de la rue Saint-Édouard, entre les rues de Châteauguay et de Carillon à l'exception des endroits où le stationnement est déjà prohibé de façon permanente.
- 24) une bande bidirectionnelle de 2,75 mètres de largeur sur la chaussée, du côté ouest de la rue Saint-Omer, entre les rues Saint-Louis-de-France et Saint-Georges;

une bande bidirectionnelle de 3,0 mètres de largeur sur la chaussée, du côté ouest de la rue Saint-Omer, entre les rues Saint-Georges et des Commandeurs."

ARTICLE 2

Le règlement numéro 221 susdit est modifié par l'insertion après l'article 52, du suivant:

"52.1

Il est défendu à tout conducteur ou propriétaire de véhicule routier de circuler ou de laisser circuler sur les chemins ou voies publiques ou tout autre endroit de la Ville, un véhicule routier dont le système d'échappement a été changé ou modifié ou auquel des appareils sont ajoutés ou enlevés de façon à en activer le bruit."

ARTICLE 3

L'article 67.1 du règlement numéro 221 susdit est modifié par le remplacement des mots et chiffres "à l'article 27.2" par les mots et chiffres suivants: "aux articles 27.2 et 52.1".



LÉVIS
SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

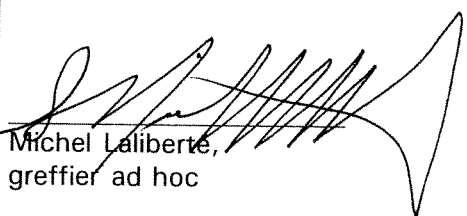
3...

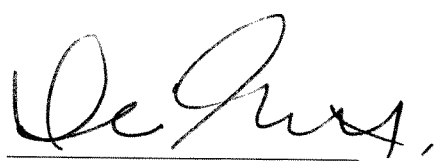
ARTICLE 4

conformément à la Loi.

Le présent règlement entrera en vigueur

Adopté à la séance ordinaire du 7 août 1995.


Michel Laliberté,
greffier ad hoc


Denis Guay, F.C.A.
maire